

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2013/ 194

ADULT PROTECTION AND  
DECISION MAKING ACT

AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

CARE CONSENT ACT

CHILD CARE ACT

CORRECTIONS ACT, 2009

GASOLINE HANDLING ACT

HEALTH ACT

HEALTH CARE INSURANCE  
PLAN ACT

HEALTH PROFESSIONS ACT

PUBLIC HEALTH AND SAFETY ACT

TRAVEL FOR MEDICAL  
TREATMENT ACT

YUKON

CANADA

DÉCRET 2013/194

LOI SUR LA PROTECTION DES  
ADULTES ET LA PRISE DE DÉCISIONS  
LES CONCERNANT

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES

LOI SUR LE CONSENTEMENT  
AUX SOINS

LOI SUR LA GARDE DES ENFANTS

LOI DE 2009 SUR LES SERVICES  
CORRECTIONNELS

LOI SUR LA MANUTENTION  
DE L'ESSENCE

LOI SUR LA SANTÉ

LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

LOI SUR LES PROFESSIONS  
DE LA SANTÉ

LOI SUR LA SANTÉ ET  
LA SÉCURITÉ PUBLIQUES

LOI SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT  
LIÉS À DES SOINS MÉDICAUX

Pursuant to section 84 of the *Adult Protection and Decision Making Act*, being Schedule A to the *Decision Making, Support and Protection to Adults Act*, section 24 of the *Agricultural Products Act*, section 65 of the *Care Consent Act*, being Schedule B to the *Decision Making, Support and Protection to Adults Act*, section 39 of the *Child Care Act*, section 51 of the *Corrections Act, 2009*, section 9 of the *Gasoline Handling Act*, section 46 of the *Health Act*, section 8 of the *Health Care Insurance Plan Act*, sections 3, 5 and 39 of the *Health Professions Act*, sections 2 and 24 of the *Public Health and Safety Act*, and sections 8 and 16 of the *Travel for Medical Treatment Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Nurse Practitioners Amendments Regulation* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,


*October 16<sup>th</sup>* 2013.

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 84 de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*, soit l'annexe A de la *Loi sur la prise de décisions, le soutien et la protection des adultes*, à l'article 24 de la *Loi sur les produits agricoles*, à l'article 65 de la *Loi sur le consentement aux soins*, soit l'annexe B de la *Loi sur la prise de décisions, le soutien et la protection des adultes*, à l'article 39 de la *Loi sur la garde des enfants*, à l'article 51 de la *Loi de 2009 sur les services correctionnels*, à l'article 9 de la *Loi sur la manutention de l'essence*, à l'article 46 de la *Loi sur la santé*, à l'article 8 de la *Loi sur l'assurance-santé*, aux articles 3, 5 et 39 de la *Loi sur les professions de la santé*, aux articles 2 et 24 de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*, et aux article 8 et 16 de la *Loi sur les frais de déplacements liés à des frais médicaux*, décrète :

1 Est établi le *Règlement portant sur les modifications réglementaires visant les infirmières praticiennes*.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

le *16 octobre* 2013.

  
 Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon  
*for*

NURSE PRACTITIONERS  
AMENDMENTS REGULATION

PART 1

REGULATION MADE UNDER THE *ADULT PROTECTION AND DECISION MAKING ACT*, BEING SCHEDULE A TO THE *DECISION MAKING, SUPPORT AND PROTECTION TO ADULTS ACT*

Adult Protection and Decision-Making Regulation

1(1) This section amends the *Adult Protection and Decision-Making Regulation* (O.I.C. 2005/78).

(2) In subsection 13(1), paragraph (b) is replaced with the following

“(b) a nurse practitioner;

(b.1) a registered nurse;”.

(3) In subsection 13(2), the definition of “registered nurse” is repealed.

PART 2

REGULATIONS MADE UNDER THE  
AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

Meat Inspection and Abattoir Regulations

2(1) This section amends the *Meat Inspection and Abattoir Regulations* (O.I.C. 1988/104).

(2) In paragraph 25(d), “or nurse practitioner” is added immediately after “medical practitioner”.

RÈGLEMENT PORTANT SUR LES  
MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES VISANT  
LES INFIRMIÈRES PRATICIENNES.

PARTIE 1

RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DES ADULTES ET LA PRISE DE DÉCISIONS LES CONCERNANT*, SOIT L'ANNEXE A DE LA *LOI SUR LA PRISE DE DÉCISIONS, LE SOUTIEN ET LA PROTECTION DES ADULTES*

Règlement sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant

1(1) Le présent article modifie le *Règlement sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant* (Décret 2005/78).

(2) L'alinéa b) du paragraphe 13(1) est remplacé par ce qui suit :

« b) une infirmière praticienne;

b.1) une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé ».

(3) La définition « infirmière ou infirmier autorisé » au paragraphe 13(2) est abrogée.

PARTIE 2

RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA *LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES*

Règlement sur les abattoirs et l'inspection des viandes

2(1) Le présent article modifie le *Règlement sur les abattoirs et l'inspection des viandes* (Décret 1988/104).

(2) Au paragraphe 25(d), l'expression « ou d'une infirmière praticienne » est ajoutée après l'expression « d'un médecin ».

## PART 3

REGULATIONS MADE UNDER THE CARE  
CONSENT ACT, BEING SCHEDULE B TO THE  
DECISION MAKING, SUPPORT AND  
PROTECTION TO ADULTS ACT

## Care Consent Regulation

3(1) This section amends the *Care Consent Regulation* (O.I.C. 2005/80).

(2) In subsection 17(1), paragraph (a) is replaced with the following

“(a) nurse practitioners;

(a.1) registered nurses;”.

## PART 4

REGULATIONS MADE UNDER  
THE CHILD CARE ACT

## Child Care Centre Program Regulation

4(1) This section amends the *Child Care Centre Program Regulation* (O.I.C. 1995/087).

(2) The following definition is added to section 2 in alphabetical order

“‘primary health care provider’ means a person who is

(a) a physician, a nurse practitioner, or a registered nurse employed by the Government of Yukon to provide primary health care services in a community, and

(b) identified by a parent or guardian of a child as being the child’s primary health care provider; « *fournisseur de soins de santé primaires* »”.

(3) In subsection 14(3), “the physician’s name” is replaced with “the name of the child’s primary

## PARTIE 3

RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA LOI  
SUR LE CONSENTEMENT AUX SOINS, SOIT  
L’ANNEXE B DE LA LOI SUR LA PRISE DE  
DÉCISIONS, LE SOUTIEN ET LA PROTECTION  
DES ADULTES

## Règlement sur le consentement aux soins

3(1) Le présent article modifie le *Règlement sur le consentement aux soins* (Décret 2005/80).

(2) Au paragraphe 17(1), l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« a) une infirmière praticienne;

a.1) une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé; ».

## PARTIE 4

RÈGLEMENTS PRIS EN APPLICATION DE LA  
LOI SUR LA GARDE DES ENFANTSRèglement concernant les programmes de  
garderie

4(1) Le présent article modifie le *Règlement concernant les programmes de garderie* (Décret 1995/087).

(2) La définition suivante est ajoutée à l’article 2, par ordre alphabétique :

« “fournisseur de soins de santé primaires” Désigne une personne :

a) qui est un médecin, une infirmière praticienne, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à l’emploi du gouvernement du Yukon pour fournir des soins de santé primaires dans une collectivité;

b) qui est nommée à ce titre par la mère, le père ou le tuteur d’un enfant. “*primary health care provider*” ».

(3) Au paragraphe 14(3), l’expression « nom du médecin » est remplacée par l’expression

health care provider”.

(4) In paragraphs 19(1)(h), (i) and (j) “doctor’s” is replaced with “primary health care provider’s”.

#### Family Day Home Program Regulation

5(1) This section amends the *Family Day Home Program Regulation* (O.I.C. 1995/087).

(2) The following definition is added to section 2 in alphabetical order

“‘primary health care provider’ means a person who is

(a) a physician, a nurse practitioner, or a registered nurse employed by the Government of Yukon to provide primary health care services in a community, and

(b) identified by a parent or guardian of a child as being the child’s primary health care provider;” « *fournisseur de soins de santé primaires* »”.

(3) In subsection 12(3), “the physician’s name” is replaced with “the name of the child’s primary health care provider”.

(4) In paragraphs 17(1)(h), (i) and (j) “doctor’s” is replaced with “primary health care provider’s”.

#### School-Age Program Regulation

6(1) This section amends the *School-Age Program Regulation* (O.I.C. 1995/087).

(2) The following definition is added to section 2 in alphabetical order

“‘primary health care provider’ means a person

« nom du fournisseur de soins de santé primaires de l’enfant ».

(4) Aux alinéas 19(1)h), i) et j), l’expression « du médecin » est remplacée par l’expression « du fournisseur de soins de santé primaires ».

#### Règlement concernant les services de garde en milieu familial

5(1) Le présent article modifie le *Règlement concernant les services de garde en milieu familial* (Décret 1995/087).

(2) La définition suivante est ajoutée à l’article 2, par ordre alphabétique :

« “fournisseur de soins de santé primaires” Désigne une personne :

a) qui est un médecin, une infirmière praticienne, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à l’emploi du gouvernement du Yukon pour fournir des soins de santé primaires dans une collectivité;

b) qui est nommée à ce titre par la mère, le père ou le tuteur d’un enfant. “*primary health care provider*” ».

(3) Au paragraphe 12(3), l’expression « nom du médecin » est remplacée par l’expression « nom du fournisseur de soins de santé primaires de l’enfant ».

(4) Aux alinéas 17(1)h), i) et j), l’expression « du médecin » est remplacée par l’expression « du fournisseur de soins de santé primaires ».

#### Règlement concernant les programmes pour enfants d’âge scolaire.

6(1) Le présent article modifie le *Règlement concernant les programmes pour enfants d’âge scolaire* (Décret 1995/087).

(2) La définition suivante est ajoutée à l’article 2, par ordre alphabétique :

« “fournisseur de soins de santé primaires”

who is

(a) a physician, a nurse practitioner, or a registered nurse employed by the Government of Yukon to provide primary health care services in a community, and

(b) identified by a parent or guardian of a child as being the child's primary health care provider;"

(3) In subsection 14(3), "the physician's name" is replaced with "the name of the child's primary health care provider".

(4) In paragraphs 19(1)(h), (i) and (j) "doctor's" is replaced with "primary health care provider's".

#### PART 5

#### REGULATIONS MADE UNDER THE CORRECTIONS ACT, 2009

##### Corrections Regulation

7(1) This section amends the *Corrections Regulation* (O.I.C. 2009/250).

(2) In section 1, paragraph (d) of the definition of "health care professional" is replaced with the following

"(d) a nurse practitioner;

(d.1) a registered nurse;"

(3) In subsection 4(1), and paragraphs 25(1)(d) and 33(5)(c), "or nurse practitioner" is added immediately after "medical practitioner".

Désigne une personne :

a) qui est un médecin, une infirmière praticienne, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à l'emploi du gouvernement du Yukon pour fournir des soins de santé primaires dans une collectivité;

b) qui est nommée à ce titre par la mère, le père ou le tuteur d'un enfant. "*primary health care provider*" ».

(3) Au paragraphe 14(3), l'expression « nom du médecin » est remplacée par l'expression « nom du fournisseur de soins de santé primaires de l'enfant ».

(4) Aux alinéas 19(1)h), i) et j), l'expression « du médecin » est remplacée par l'expression « du fournisseur de soins de santé primaires ».

#### PARTIE 5

#### RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA LOI DE 2009 SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

##### Règlement sur les services correctionnels

7(1) Le présent article modifie le *Règlement sur les services correctionnels* (Décret 2009/250).

(2) L'alinéa d) de la définition de « professionnel de la santé » à l'article 1 est remplacé par ce qui suit :

« d) une infirmière praticienne;

d.1) une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé; ».

(3) L'expression « ou d'une infirmière praticienne » est ajoutée après l'expression « d'un médecin » au paragraphe 4(1) et l'expression « ou une infirmière praticienne » est ajoutée après l'expression « un médecin » aux alinéas 25(1)d) et 33(5)c).

## PART 6

REGULATION MADE UNDER THE GASOLINE  
HANDLING ACT

## Gasoline Handling Regulations

8(1) This section amends the *Gasoline Handling Regulations* (O.I.C. 1972/137).

(2) In subparagraph 11(8)(a)(ii), "a physician" is replaced with "a medical practitioner or nurse practitioner".

## PART 7

REGULATIONS MADE UNDER  
THE HEALTH ACTChildren's Drug and Optical Program  
Regulation

9(1) This section amends the *Children's Drug and Optical Program Regulation* (O.I.C. 1997/211).

(2) Paragraph 4(1)(a) is replaced with the following

"(a) drugs prescribed by a medical practitioner or nurse practitioner;

(a.1) drugs supplied by a registered nurse employed by the Government of Yukon to provide primary health care services in a community;"

(3) In paragraph 8(d), "community health nurse" is replaced with "nurse".

Chronic Disease and Disability Benefits  
Regulation

10(1) This section amends the *Chronic Disease and Disability Benefits Regulation* (O.I.C. 1994/168).

## PARTIE 6

RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA LOI  
SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE

## Règlement sur la manutention de l'essence

8(1) Le présent article modifie le *Règlement sur la manutention de l'essence* (Décret 1972/137).

(2) L'expression « ou d'une infirmière praticienne », à l'alinéa 11(8)a), est ajoutée après l'expression « d'un médecin ».

## PARTIE 7

RÈGLEMENTS PRIS EN APPLICATION DE LA  
LOI SUR LA SANTÉRèglement sur les prestations pour les soins de la  
vue et les médicaments prescrits aux enfants

9(1) Le présent article modifie le *Règlement sur les prestations pour les soins de la vue et les médicaments prescrits aux enfants* (Décret 1997/211).

(2) L'alinéa 4(1)a) est remplacé par ce qui suit :

« a) les médicaments fournis sur ordonnance par un médecin ou une infirmière praticienne;

a.1) les médicaments fournis par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à l'emploi du gouvernement du Yukon pour fournir des soins de santé primaires dans une collectivité; ».

(3) L'expression « de santé publique », à l'alinéa 8d), est abrogée.

Règlement sur les prestations aux personnes  
atteintes d'une incapacité ou d'une affection  
chronique

10(1) Le présent article modifie le *Règlement sur les prestations aux personnes atteintes d'une incapacité ou d'une affection chronique* (Décret 1994/168).

(2) Paragraphs 3(1)(a) and (b) are replaced with the following

“(a) by a medical practitioner or nurse practitioner; or

(b) if no medical practitioner is resident in the community, by a registered nurse employed by the Government of Yukon to provide primary health care services.”.

(3) Paragraph 7(d) is replaced with the following

“(d) the name of the eligible beneficiary’s medical practitioner, nurse practitioner, or registered nurse employed by the Government of Yukon to provide primary health care services;”.

(4) Paragraph 8(d) is replaced with the following

“(d) the name of the medical practitioner, nurse practitioner, or registered nurse employed by the Government of Yukon to provide primary health care services, who has recommended the supply of goods;”.

(5) In section 11, the following sentence is added between the first and second sentences as follows

“The director may appoint a nurse practitioner to be an additional member of the Committee.”

(6) In section 11.1,

(a) “or nurse” is added immediately after “doctor” in subsection (1); and

(b) the following subsection is added

(2) Le paragraphe 3(1) est remplacé par ce qui suit :

« 3(1) Le directeur peut autoriser le paiement d’un service assuré en vertu du paragraphe 2(1) s’il reçoit une demande en ce sens au nom du bénéficiaire admissible :

a) soit d’un médecin ou d’une infirmière praticienne;

b) soit d’une infirmière autorisée ou d’un infirmier autorisé qui est à l’emploi du gouvernement du Yukon pour fournir des soins de santé primaires si la collectivité n’a pas de médecin. »

(3) L’alinéa 7d) est remplacé par ce qui suit :

« d) le nom du médecin du bénéficiaire admissible ou le nom de l’infirmière praticienne, de l’infirmière autorisée ou de l’infirmier autorisé qui est à l’emploi du gouvernement du Yukon pour fournir des soins de santé primaires; ».

(4) L’alinéa 8d) est remplacé par ce qui suit :

« d) le nom du médecin, de l’infirmière praticienne, de l’infirmière autorisée ou de l’infirmier autorisé qui est à l’emploi du gouvernement du Yukon pour fournir des soins de santé primaires et qui a recommandé la fourniture de marchandises; ».

(5) À l’article 11, la phrase suivante est ajoutée après l’expression « *Loi sur les pharmaciens* et le Directeur. » :

« Ce dernier peut nommer une infirmière praticienne à titre de membre supplémentaire du comité. »

(6) À l’article 11.1 :

a) l’expression « ou une infirmière » est ajoutée après l’expression « médecin » au paragraphe (1);

b) le paragraphe suivant est ajouté :



“(3) The nurse who prescribed the drug must be a person who is licensed to practice as a nurse practitioner in the place where he or she practises nursing.”

« (3) L’infirmière qui a prescrit le médicament doit être une personne autorisée à exercer la profession d’infirmière praticienne à l’endroit où elle exerce cette profession. »

#### Extended Health Care Benefits Regulation

11(1) This section amends the *Extended Health Care Benefits Regulation* (O.I.C. 1994/169).

(2) In subsection 3(1), “by a medical practitioner or, in communities without a resident medical practitioner, by a public health nurse” is replaced with “by a medical practitioner, a nurse practitioner, or, in communities without a resident medical practitioner, by a registered nurse employed by Government of Yukon to provide primary health care services in the community”.

(3) Paragraph 6(1)(c) is replaced with the following

“(c) the name of the medical practitioner, nurse practitioner, dentist, optometrist, or registered nurse employed by the Government of Yukon to provide primary health care services in a community, who recommended the supply of the goods or services;”.

#### Pharmacare Plan Regulation

12(1) This section amends the *Pharmacare Plan Regulation* (O.I.C. 1994/170).

(2) In section 3,

(a) “or nurse” is added immediately after “doctor” in subsections (1) and (3) whenever it appears; and

#### Règlement concernant les prestations complémentaires sur les soins de santé

11(1) Le présent article modifie le *Règlement concernant les prestations complémentaires sur les soins de santé* (Décret 1994/169).

(2) Au paragraphe 3(1), l’expression « par un médecin ou, dans les collectivités sans médecin résident, par une infirmière-hygiéniste » est remplacée par l’expression « par un médecin ou une infirmière praticienne ou, dans les collectivités sans médecin résident, par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à l’emploi du gouvernement du Yukon pour fournir des soins de santé primaires dans la collectivité ».

(3) L’alinéa 6(1)c) est remplacé par ce qui suit :

« c) le nom du médecin, de l’infirmière praticienne, du dentiste, de l’optométriste ou de l’infirmière autorisée ou de l’infirmier autorisé qui est à l’emploi du gouvernement du Yukon pour fournir des soins de santé primaires dans une collectivité qui a recommandé la fourniture des biens ou des services; ».

#### Règlement sur le régime d’assurance-médicaments

12(1) Le présent article modifie le *Règlement sur le régime d’assurance-médicaments* (Décret 1994/170).

(2) À l’article 3 :

a) au paragraphe (1), l’expression « ou une infirmière » est ajoutée après « médecin » et au paragraphe (3), l’expression « ou d’une infirmière » est ajoutée après « la demande d’un médecin » et l’expression « ou l’infirmière » est ajoutée après « la demande, le médecin »;

(b) the following subsection is added immediately after subsection (2)

“(2.2) The nurse who prescribed the drug must be a person who is licensed to practice as a nurse practitioner in the place where he or she practises nursing.”

(3) In paragraph 4(5)(c), “or nurse” is added immediately after “doctor”.

(4) In section 5, the following sentence is added between the first and second sentences

“The director may appoint a nurse practitioner to be an additional member of the Committee.”

#### PART 8

##### REGULATIONS MADE UNDER THE HEALTH CARE INSURANCE PLAN ACT

##### Yukon Health Care Insurance Plan Regulations

13(1) This section amends the *Yukon Health Care Insurance Plan Regulations (C.O. 1971/275)*.

(2) In subsection 7(13), “or nurse practitioner” is added immediately after “referral by a general practitioner”.

#### PART 9

##### REGULATIONS MADE UNDER THE HEALTH PROFESSIONS ACT

##### Physiotherapists Regulation

14(1) This section amends the *Physiotherapists Regulation (O.I.C. 2007/19)*.

(2) In section 1, in paragraph (j) of the definition of “practice of physiotherapy”, “or a nurse licensed to practice as a nurse practitioner in the jurisdiction where the nurse practices nursing” is added immediately after “physician”.

b) le paragraphe suivant est ajouté :

« (2.2) L’infirmière qui a prescrit le médicament doit être une personne autorisée à exercer la profession d’infirmière praticienne à l’endroit où elle exerce cette profession. »

(3) À l’alinéa 4(5)c), l’expression « ou de l’infirmière » est ajoutée après « médecin ».

(4) À l’article 5, la phrase suivante est ajoutée après l’expression « Loi sur les pharmaciens et le Directeur. » :

« Ce dernier peut nommer une infirmière praticienne à titre de membre supplémentaire du comité. ».

#### PARTIE 8

##### RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR L’ASSURANCE-SANTÉ

##### Règlement concernant les services d’assurance-santé

13(1) Le présent article modifie le *Règlement concernant les services d’assurance-santé (O.C. 1971/275)*.

(2) Au paragraphe 7(13), l’expression « ou une infirmière praticienne » est ajoutée après « par un omnipraticien ».

#### PARTIE 9

##### RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ

##### Règlement sur les physiothérapeutes

14(1) Le présent article modifie le *Règlement sur les physiothérapeutes (Décret 2007/19)*.

(2) Dans la définition de « exercice de la physiothérapie », à l’alinéa j) de l’article 1, l’expression « ou par une infirmière autorisée à exercer la profession d’infirmière praticienne à l’endroit où elle exerce cette profession » est ajoutée après « médecin ».

## PART 10

REGULATIONS MADE UNDER THE PUBLIC  
HEALTH AND SAFETY ACT

## Communicable Diseases Regulations

15(1) This section amends the *Communicable Diseases Regulations* (C.O. 1961/048).

(2) In section 2, the following definition is added in alphabetical order

“‘primary health care nurse’ means a registered nurse employed by the Government of Yukon to provide primary health care services in a community; « *infirmière de soins de santé primaires* »”.

(3) In section 3,

(a) “, nurse practitioner, primary health care nurse” is added immediately after “medical practitioner” in paragraph (a); and

(b) “medical practitioner of medical officer of health” is replaced with “medical practitioner, nurse practitioner, primary health care nurse or medical officer of health” in paragraph (b).

(4) In subsections 5(1) and (3), “, nurse practitioner or primary health care nurse” is added immediately after “medical practitioner”.

(5) In subsections 15(3) and (5), “or nurse practitioner” is added immediately after “medical practitioner”.

(6) In section 16, “, nurse practitioner or primary health care nurse” is added immediately after “medical practitioner”.

## Public Campgrounds and Campsite Regulations

16(1) This section amends the *Public*

## PARTIE 10

RÈGLEMENTS PRIS EN APPLICATION DE LA  
LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ  
PUBLIQUES

## Règlement sur les maladies transmissibles

15(1) Le présent article modifie le *Règlement sur les maladies transmissibles* (O.C. 1961/048).

(2) La définition suivante est ajoutée à l'article 2, par ordre alphabétique :

« “infirmière de soins de santé primaires” Désigne une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à l'emploi du gouvernement du Yukon pour fournir des soins de santé primaires dans une collectivité; “*primary health care nurse*” ».

(3) À l'article 3 :

a) l'expression « l'infirmière praticienne, l'infirmière de soins de santé primaires », à l'alinéa a), est ajoutée après l'expression « médecin praticien le plus proche »;

b) l'expression « ou du médecin-hygiéniste », à l'alinéa b), est remplacée par l'expression « , d'une infirmière praticienne, d'une infirmière de soins de santé primaires ou d'un médecin hygiéniste ».

(4) Aux paragraphes 5(1) et (3), l'expression « , l'infirmière praticienne ou l'infirmière de soins de santé primaires » est ajoutée après « médecin praticien ».

(5) L'expression « ou d'une infirmière praticienne », est ajoutée après « visite du médecin » au paragraphe 15(3) et après « médecin praticien » au paragraphe 15(5).

(6) À l'article 16, l'expression « , une infirmière praticienne ou une infirmière de soins de santé primaires » est ajoutée après « médecin praticien ».

Règlement sur les camps et les terrains de  
camping publics

16(1) Le présent article modifie le *Règlement*

*Campgrounds and Campsite Regulations (C.O. 1974/094).*

(2) In section 27, "or nurse practitioner" is added immediately after "medical practitioner".

#### Venereal Disease Regulations

17(1) This section amends the *Venereal Disease Regulations (C.O. 1958/097)*.

(2) In section 2, the following definition is added in alphabetical order

"primary health care nurse" means a registered nurse employed by the Government of Yukon to provide primary health care services in a community;"

(3) In subsection 5(1), ", nurse practitioner or primary health care nurse" is added immediately after "physician".

(4) In subsection 5(2), ", nurse practitioner, primary health care nurse," is added immediately after "physician".

(5) In section 6,

(a) ", nurse practitioner or primary health care nurse" is added immediately after "physician" in paragraph (a); and

(b) in the portion following paragraph (c), "the Commissioner" is replaced with "the medical officer of health".

(6) In subsections 7(1) and (4), ", nurse practitioner or primary health care nurse" is added immediately after "physician" whenever it occurs.

*sur les camps et les terrains de camping publics (O.C. 1974/094).*

(2) À l'article 27, l'expression « ou une infirmière praticienne » est ajoutée après « médecin praticien ».

#### Règlement sur les maladies vénériennes

17(1) Le présent article modifie le *Règlement sur les maladies vénériennes (O.C. 1958/097)*.

(2) La définition suivante est ajoutée à l'article 2, par ordre alphabétique :

« "infirmière de soins de santé primaires" Désigne une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à l'emploi du gouvernement du Yukon pour fournir des soins de santé primaires dans une collectivité. "primary health care nurse" ».

(3) Au paragraphe 5(1), l'expression « , d'une infirmière praticienne ou d'une infirmière de soins de santé primaires » est ajoutée après « sous les soins d'un médecin ».

(4) Au paragraphe 5(2), l'expression « , d'une infirmière praticienne, d'une infirmière de soins de santé primaires » est ajoutée après « médecin traitant ».

(5) À l'article 6 :

a) l'expression « , l'infirmière praticienne, ou l'infirmière de soins de santé primaires; » est ajoutée après « médecin » à l'alinéa a);

b) l'expression « au commissaire » à l'article 6 est remplacée par l'expression « au médecin-hygiéniste ».

(6.1) Le paragraphe 7(1) est remplacé par ce qui suit

« 7(1) Le médecin-hygiéniste qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne de son district est ou pourrait être atteinte d'une maladie vénérienne ou a été exposée à une telle maladie peut envoyer un avis écrit à l'intéressé pour lui ordonner de se faire examiner par un médecin, une infirmière

praticienne ou une infirmière de soins de santé primaires, désigné ou reconnu par le même médecin-hygiéniste, et de remettre et présenter, dans les délais indiqués sur l'avis, un rapport ou un certificat du médecin, de l'infirmière praticienne ou de l'infirmière de soins de santé primaires, attestant qu'il est ou n'est pas atteint d'une maladie vénérienne. »

(6.2) Au paragraphe 7(4), l'expression « , une infirmière praticienne ou une infirmière de soins de santé primaires » est ajoutée après l'expression « par un médecin ».

(7) In subsection 8(1),

(a) "physician in medical charge" is replaced with "individual in medical charge";

(b) "medical" is added immediately before "examinations"; and

(c) in the English version, "physician shall report" is replaced with "individual in medical charge shall report".

(8) In subsection 8(2),

(a) the heading is replaced with "Duty of individual in medical charge"; and

(b) "physician in medical charge" is replaced with "individual in medical charge".

(9) In subsection 8(3),

(a) "physician" is replaced with "individual"; and

(b) "to the Commissioner and" is repealed.

(10) In section 10

(a) "or Commissioner" is repealed; and

(b) ", nurse practitioner or primary health care nurse," is added immediately after

(7) Au paragraphe 8(1) :

a) l'expression « Le médecin responsable » est remplacée par l'expression « Toute personne ayant la responsabilité médicale »;

b) l'expression « médicaux » est ajoutée après l'expression « subir les examens »;

c) dans la version anglaise, l'expression « physician shall report » est remplacée par « individual in medical charge shall report ».

(8) Au paragraphe 8(2) :

a) l'intitulé est remplacé par l'expression « Personne ayant la responsabilité médicale »;

b) l'expression « le médecin responsable » est remplacée par l'expression « la personne ayant la responsabilité médicale ».

(9) Au paragraphe 8(3) :

a) l'expression « Le médecin » est remplacée par « La personne »;

b) l'expression « au Commissaire et » est abrogée.

(10) À l'article 10 :

a) l'expression « ou le Commissaire » est abrogée.

b) l'expression « , l'infirmière praticienne ou l'infirmière de soins de santé primaires » est

"physician".

(11) Subsection 12(1) is replaced with the following

"12(1) Where a person who has been under treatment for venereal disease refuses or neglects to continue treatment in a manner and to a degree satisfactory to the attending physician, nurse practitioner or primary health care nurse, the physician, nurse practitioner or primary health care nurse shall report to the medical officer of health the name and address of the person, together with such other information as may be required by these regulations."

(12) In subsection 12(2)

(a) ", nurse practitioner or primary health care nurse" is added immediately after "physician" whenever it appears; and

(b) "the Commissioner" is replaced with "the medical officer of health".

(13) In subsections 13(1) and (2), ", nurse practitioner or primary health care nurse" is added immediately after "physician" wherever it occurs.

(14) In subsection 13(1), "or prescribe for" is repealed.

(15) In subsection 13(3), "Public Health nurse or" is repealed.

(16) In section 15, ", nurse practitioner, primary health care nurse," is added immediately after "physician".

ajoutée après « médecin traitant ».

(11) Le paragraphe 12(1) est remplacé par ce qui suit :

« 12(1) Lorsqu'une personne atteinte de maladies vénériennes refuse ou néglige de poursuivre son traitement d'une manière et dans une mesure satisfaisantes de l'avis du médecin traitant, de l'infirmière praticienne ou de l'infirmière de soins de santé primaires, ce médecin ou l'une de ces infirmières doit signaler au médecin-hygiéniste le nom et l'adresse de cette personne et fournir les renseignements complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires en vertu du présent règlement. »

(12) Au paragraphe 12(2) :

a) l'expression « , à son infirmière praticienne ou à son infirmière de soins de santé primaires » est ajoutée après « à son médecin » et l'expression « , l'infirmière praticienne ou l'infirmière de soins de santé primaires » est ajoutée après « le médecin traitant »;

b) l'expression « au Commissaire » est remplacée par « au médecin-hygiéniste ».

(13) Au paragraphe 13(1), l'expression « , une infirmière praticienne ou une infirmière de soins de santé primaires » est ajoutée après « seul un médecin » et au paragraphe 13(2), l'expression « , d'une infirmière praticienne ou d'une infirmière de soins de santé primaires » est ajoutée après « d'un médecin ».

(14) Au paragraphe 13(1), l'expression « prescrire , » est abrogée.

(15) Au paragraphe 13(3), l'expression « au personnel infirmier attaché aux services d'hygiène publique ou » est remplacée par « à l'infirmière praticienne ».

(16) À l'article 15, l'expression « , une infirmière praticienne ou une infirmière de soins de santé primaires » est ajoutée après « sauf un médecin ».

## PART 11

REGULATIONS MADE UNDER THE TRAVEL FOR  
MEDICAL TREATMENT ACT

## Travel for Medical Treatment Regulations

18(1) This section amends the *Travel for Medical Treatment Regulations* (O.I.C. 1995/116).

(2) In section 1

(a) in the definition of "authorized practitioner", ", a nurse practitioner," is added immediately after "physician"; and

(b) in the definition of "nursing escort", "registered nurse or certified nursing assistant" is replaced with "nurse practitioner, registered nurse, licensed practical nurse or registered psychiatric nurse".

## PARTIE 11

RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA LOI  
SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À DES  
SOINS MÉDICAUXRèglement sur les frais de déplacement liés à des  
soins médicaux

18(1) Le présent article modifie le *Règlement sur les frais de déplacement liés à des soins médicaux* (Décret 1995/116).

(2) À l'article 1 :

a) dans la définition de « praticien autorisé », l'expression « , une infirmière praticienne » est ajoutée après « médecin »;

b) dans la définition « infirmier accompagnateur », l'expression « Un infirmier autorisé ou un infirmier auxiliaire diplômé » est remplacée par « Une infirmière praticienne, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé, un infirmier ou une infirmière auxiliaire ou une infirmière psychiatrique autorisée ».